



Arrêt

**n° 164 427 du 18 mars 2016
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 mars 2016 par télécopie, par X et X, agissant en leur nom personnel et celui de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité serbe, sollicitant l'annulation et la suspension en extrême urgence de deux interdictions d'entrée prises et notifiées le 11 mars 2016 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire come un tout et statuer par un seul et même arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 mars 2011.

Le 24 mars 2011, ils ont introduit une demande d'asile. L'examen de cette demande a été conclue par un arrêt du Conseil de céans portant le numéro X leur refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et refusant de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, le 29 novembre 2011 (affaire X).

2.2. Le 11 mai 2012, ils ont introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 13 *quater*) avec ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces actes ont été rejetés par le Conseil en ses arrêts 92 220 et 92 221 du 27 novembre 2012 (affaires X et X).

2.3. Le 10 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée par des courriers du 28 et 31 mai 2012. La demande a été déclarée recevable le 1^{er} octobre 2012. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a délivré aux requérants des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, en son arrêt 135 193 du 17 décembre 2014 (affaire X).

2.4. Par un courrier du 8 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée le 11 mars 2016.

2.5. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié aux parties requérantes des ordres de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement (annexes 13 *septies*), et des interdictions d'entrée (annexes 13 *sexies*). Les demandes de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisés ont été rejetées par le Conseil, en son arrêt portant le numéro 164 417 (affaires X et X).

Les interdictions d'entrée, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentraient [sic] pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

- En ce qui concerne la requérante :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Les intéressés ont déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'ils obtempèrent volontairement à cette nouvelle mesure. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée [sic].

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Les intéressés ont introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que les intéressés ne pouvaient pas être reconnu comme réfugié et qu'ils ne rentreraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les intéressés ont introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée aux intéressés. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les intéressés ont introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée aux intéressés. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les intéressés n'ont pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

3. Recevabilité du recours *rationae temporis*

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 4.2.2., auquel le Conseil renvoie.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En l'espèce, les parties requérantes justifient le recours à la procédure de l'extrême urgence en ces termes, dans les deux requêtes, sous réserve de modifications grammaticales et orthographiques :

« Attendu qu'il y a extrême urgence dès l'instant où les requérants sont susceptibles d'être rapatriés dans leur pays d'origine à tout moment puisqu'ils ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et détention à cette fin ;

Mes requérants considèrent qu'il y a urgence dans la mesure où ils ont toujours une demande qui est actuellement pendante ;

Que c'est afin d'éviter le défaut d'intérêt à agir que mes requérants introduisent la présente procédure ;

Ce faisant il est donc établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ;

Que l'imminence du péril est avérée ;

Que les requérants ont agi avec une diligence suffisante, dès l'instant où ils ont effectué toutes les démarches nécessaires afin d'introduire le présent recours dans les plus brefs délais ; »

4.2.2.2. A titre liminaire, s'agissant d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour pendante, le Conseil observe que les demandes d'autorisation de séjour introduites par les requérants ont toutes fait l'objet d'une réponse, en ce compris la dernière demande en date, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 14 juillet 2014, qui a été notifiée aux requérants le 11 mars 2016.

De plus, le Conseil relève que l'imminence du péril en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 mars 2016 que des décisions d'interdiction d'entrée de deux ans prises le même jour qui font l'objet des présents recours.

Ensuite, les parties requérantes ne démontrent pas que le préjudice allégué tenant à l'éventualité de leur absence sur le territoire belge lors du prononcé de l'arrêt qui sera rendu (les affaires étant jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice) par le Conseil dans le cadre de sa compétence d'annulation, préjudice qui est susceptible de résulter des décisions d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, que les parties requérantes n'établissent nullement l'imminence du péril auquel les décisions d'interdiction d'entrée du 16 mars 2016 les exposerait, ni ne démontrent en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 4.1. *supra* n'est pas remplie, les parties requérantes pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt les parties requérantes et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, les demandes de suspension sont irrecevables.

Il en résulte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize, par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET,

greffier assumé.

Le greffier,

F. BONNET

Le président,

J. MAHIELS